CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.698 du 9 février 1998

A. 69.226/XI-1015

En cause : **1.** XXX,
2. XXX,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue A. Bouvy 1,
4020 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 juin 1996 par XXX et XXX, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard le 5 avril 1996;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 16 décembre 1997 fixant l’affaire à l’audience du 15 janvier 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l’avis de fixation à l’audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d’Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les demandeurs se sont déclarés réfugiés le 1er décembre 1994; que le premier, dépourvu de tout document d’identité, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 19 novembre 1967 et de nationalité XXX mais d’origine XXX; que la seconde, détentrice d’un extrait d’acte de naissance, est née le 20 janvier 1964 et de mêmes nationalité et origine; qu’ils ont été tous deux entendus en a. à l’Office des étrangers le même jour et qu’ils ont fait l’objet, le 8 décembre 1994, de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; qu’ils ont l’un et l’autre formé un recours urgent le 9 décembre 1994 contre ces décisions en précisant qu’ils résidaient "Petit Chateaux 1000 Bruxelles"; que, dans chacun des deux dossiers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, s’étant enquis de leur nouvelle résidence, apprit le 27 février 1996 de l’Office des étrangers qu’ils habiteraient ensemble à 5537 Anhée, rue G., puis les convoqua, par des plis recommandés

adressés le 29 février 1996 à la Croix-Rouge d'Yvoir, 64 rue du Redeau, 5530 Yvoir, en vue d'être entendus le 11 mars 1996; que ces lettres ont été retournées à la partie adverse avec la mention "non réclamé"; que, le 15 mars 1996, le Commissariat général obtint confirmation de l'Office des étrangers de la validité du renseignement obtenu le 27 février; que, le 5 avril 1996, le Commissaire général adjoint prit les décisions attaquées libellées comme suit :

> " Une convocation a été adressée au domicile élu de l'intéressé (de l'intéressée) pour l'inviter à venir préciser en date du 11 mars 1996 les motifs de sa demande d'asile.
>
> Etant donné que l'intéressé (que l'intéressée) n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation, le Commissaire général confirme le refus de séjour sur la base de l'article 52, § 2, al. 4, de la loi sur les étrangers.
>
> Quoi qu'il en soit, l'intéressé (l'intéressée) n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 décembre 1994.
>
> Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

que ces décisions ont été notifiées par lettres recommandées à la poste le 5 avril 1996 adressées à 5537 Anhée, rue G. et que ces lettres ont été retournées au Commissariat général avec la mention "non réclamé";

Considérant que le conseil des demandeurs écrivit à la partie adverse, le 14 mai 1996, en ces termes :

" Faisant suite à notre entretien téléphonique de ce 9 mai, je vous confirme que je suis consulté par Monsieur XXX qui me produit la décision confirmant le refus de séjour.

Monsieur XXX m'explique qu'il a adressé sa nouvelle adresse à l'Office des étrangers en remplissant le formulaire habituel qui lui a été remis par l'Office des étrangers.

Il habitait rue M. n° 10 à 5000 Namur depuis janvier 96.

Je vous joins, en annexe, copie du récipissé de recommandé dont l'original est dans mon dossier à votre disposition.

Puis-je espérer que vous accepterez de revoir votre décision en réouvrant le dossier et en adressant à Monsieur XXX une nouvelle convocation en vue d'être entendu";

que la partie adverse n'a pas déféré à cette démarche;

Considérant que les demandeurs prennent un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que les décisions attaquées leur refusent la qualité de réfugiés au seul motif qu'ils n'ont pas donné suite, sans motif valable, aux convocations qui leur avaient été faites, alors que ces convocations avaient été envoyées à une adresse qui n'était plus la leur;

Considérant que les convocations et demandes de renseignements visées dans cette disposition légale doivent avoir été envoyées au demandeur d'asile conformément aux prescriptions de l'article 51bis, aujourd'hui numéroté 51/2, de la loi, c'est-à-dire à son domicile élu ou, à défaut de domicile élu, au Commissariat général; qu'aux termes de l'alinéa 4 dudit article 51bis, "toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au ministre";

Considérant qu'en l'espèce, les demandeurs n'ont pas fait élection de domicile en Belgique au moment de leurs déclarations de réfugiés, de sorte qu'ils ont été réputés, par application de l'alinéa 2 de l'article 51bis précité, avoir élu domicile au Commissariat général; que, toutefois, il résulte de la forme de leurs lettres recommandées formant recours urgents adressées à la partie adverse qu'ils élisaient domicile "Petits Chateau, 1000 Bruxelles"; qu'aucune modification, conforme à l'alinéa 4 de l'article 51bis précité, de ce domicile élu n'est intervenue ensuite; qu'il s'ensuit que les convocations envoyées le 5 avril 1996 à une autre adresse n'étaient pas régulières; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate des décisions attaquées, que les demandeurs font valoir que "s'ils doivent retourner en XXX, les requérants, qui sont d'origine XXX, seront nécessairement victimes de persécutions de la part des s.", d'autant qu'ils "ont déjà été victimes de persécutions lorsqu'ils se trouvaient au XXX", de sorte qu'ils risquent d'y être soumis à des traitements inhumains et dégradants;

Considérant qu'eu égard à l'état actuel du dossier et au caractère sérieux du moyen, le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises le 5 avril 1996 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX et de XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le neuf février 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.